

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BOBIGNY**

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

**ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE
D'HOSPITALISATION COMPLETE**

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION SUR DÉCISION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

N° RG 22/00835 - N° Portalis DB3S-W-B7G-WCJB
MINUTE: 22/315

Nous, Claire VETTER, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de BOBIGNY, assisté de Norélie DEROCHÉ, greffier, avons rendu la décision suivante concernant :

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

Monsieur M. [REDACTED]
né le 06/05/1975 à
Hotel Pablo Neruda
93150 LE BLANC-MESNIL

Etablissement d'hospitalisation: **CENTRE HOSPITALIER ROBERT-BALLANGER POLE PSYCHIATRIE**

Présent assisté de Me Audrey DIALLO-MISSOFFE, avocat commis d'office

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE

M. MONSIEUR LE PRÉFET DE LA SEINE SAINT DENIS

Absent

INTERVENANT

CENTRE HOSPITALIER ROBERT-BALLANGER POLE PSYCHIATRIE
Absent

MINISTÈRE PUBLIC

Absent

A fait parvenir ses observations par écrit le 17 février 2022

Le 07 février 2022, le représentant de l'Etat dans le département a prononcé par arrêté, sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, l'admission en soins psychiatriques de Monsieur [REDACTED]

Depuis cette date, Monsieur M. [REDACTED] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de **CENTRE HOSPITALIER ROBERT-BALLANGER POLE PSYCHIATRIE**.

Le 10 février 2022, le représentant de l'Etat a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de Monsieur M. [REDACTED]

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 17 février 2022.

A l'audience du 18 février 2022, Me Audrey DIALLO-MISSOFFE, conseil de Monsieur M. [REDACTED], a été entendu en ses observations;

Copie certifiée conforme
Le Greffier



L'affaire a été mise en délibéré ce jour;

MOTIFS

Sur la poursuite de la mesure de soins psychiatriques

Aux termes de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

L'article L. 3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département, n'ait statué sur cette mesure :

1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 ;

2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement où le représentant de l'Etat a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3.

Il résulte des pièces du dossier que M. [REDACTED] a été hospitalisé à la demande du représentant de l'Etat par arrêté du préfet de Seine-Saint-Denis en date du 7 février 2022, suite à l'arrêté du maire de la commune du Blanc-Mesnil (93) en date du 5 février 2022, alors qu'il avait été interpellé pour des dégradations de biens publics dans une mosquée. Il présentait un discours incohérent avec une dimension de persécution et une thématique mystique, adoptant un comportement avec bizarreries et risque d'hétéro-agressivité :

Au jour de l'avis médical motivé du 10 février 2022, étaient observées des fluctuations du niveau de vigilance et du comportement, il ne tenait pas de propos délirants au premier plan, ne revenant pas sur les propos délirants mystiques ayant causé des troubles dans une mosquée ni sur l'agression d'un médecin aux urgences, indiquant simplement "qu'il n'est pas malade".

Qu'à l'audience, après avoir entendu l'intéressé et son conseil, il apparaît à la lecture des pièces et des éléments recueillis lors de l'entretien que le conseil a pu réaliser, que c'est davantage la situation de précarité de l'intéressé, en situation irrégulière sur le territoire national depuis 2014, et "chasse" de l'hôtel dans lequel il était pris en charge, outre le passif dû à son vœu de migrant, qui peuvent expliquer les troubles du comportement, à l'origine de son hospitalisation, que l'existence d'une pathologie ;

Que d'ailleurs, aucune pathologie n'est en tant que telle caractérisée à la lecture de l'avis médical motivé ; Que l'intéressé est inconnu des services de psychiatrie français depuis son arrivée en 2014 et que les troubles observés lors de son admission ont désormais cessés ;

Qu'il indique préférer rester à l'hôpital plutôt que de retourner dans l'hôtel ACOSTER BLEU du Blanc-Mesnil où il a eu des difficultés avec le gérant, mais sinon préférer sortir ;

Qu'ainsi, il résulte des pièces du dossier, que Monsieur [REDACTED] ne présente plus de troubles mentaux qui nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Qu'il convient dès lors d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Qu'au vu des éléments du dossier, et notamment du passage à l'acte hétéroagressif envers un médecin lors de son admission, desquels il résulte qu'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique, et, le cas échéant, des séjours effectués dans un établissement de ce type, pourrait être adaptée à la situation de l'intéressé, il y a lieu néanmoins de prévoir que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique ;

Copie certifiée conforme
Le Greffier



Toutefois, il y a lieu d'ordonner le maintien de la personne faisant l'objet de soins à disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bobigny, après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, au centre Henri Duchêne situé 17 rue Charles Tillon - 93300 Aubervilliers, statuant au tribunal par décision susceptible d'appel,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur M. [REDACTED]

Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique ;

Informe Monsieur M. [REDACTED] - personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Fait et jugé à Bobigny, le 18 Février 2022

Le Greffier

Le vice-président
Juge des libertés et de la détention

Norélie DEROCHÉ

Claire VERTIER

Ordonnance notifiée au parquet le

le greffier

Vu et ne s'oppose : 18/02/22

Déclare faire appel :

Alice PROY
Substitut du Procureur

Copie certifiée conforme
Le Greffier



